



Nouméa, le 5 MAR. 2010

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 30 octobre 2008, les compléments de dossier de la société MENARD FRERES concernant l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs qu'elle exploite au lieu dit Anse Uaré à NOUMEA – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis à
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	S = 3000 m ²	100 m ² < S < 5000 m ²	D	La délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008
		Q = 20 kg/jour	5 kg/j < Q ≤ 100 kg/j		
1434	Installations de distribution de liquides inflammables	D _e = 3,6 m ³ /h (ESS : 1x 3 m ³ /h) (GO : 1 x 3 m ³ /h)	1 m ³ /h < D _e ≤ 50 m ³ /h	D	l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Q _e = 2,6 m ³ •Stockage enterré (ESS : 1x 10 m ³ DE) (GO : 1 x 10 m ³ DE) •Stockage aérien (GO : 1 x 1 m ³)	5 m ³ < Q _e ≤ 500 m ³	NC	—

Rub. = Rubrique ; ESS = Essence ; GO = Gazole ; DE = Double enveloppe ; S = Surface de travail ; Q = Quantité maximale de produits (vernis, peinture, apprêt) susceptibles d'être utilisés ; Q_e = quantité totale équivalente ; D_e = débit maximum équivalent ; D = Déclaration ; NC = Non classé.

La société MENARD FRERES, est tenue de se conformer à l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986 et à la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 fixant les prescriptions générales applicables.

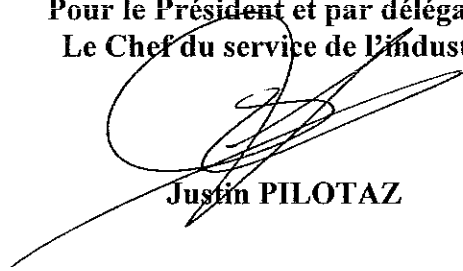
Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Copie : - Mairie de NOUMEA
- IIC

P.J. : - 1 ex. de la délibération n° 707-
2008/BAPS du 19/09/2008 ;
- 1 ex. de l'arrêté n° 86-140/CE du
25/06/1986 ;

**Pour le Président et par délégation
Le Chef du service de l'industrie**



Justin PILOTAZ